

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 666

présenté par

Mme Massonneau, M. Roumegas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,  
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot,  
M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pompili, M. Mamère et Mme Sas

-----

**ARTICLE 29**

I. – À l’alinéa 5, supprimer le mot :

« et ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« et aux assurés dont le montant total des pensions de vieillesse de droit direct et dérivé des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, à l’exception de la majoration mentionnée à l’article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, est inférieur ou égal à 1 200 euros par mois ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 7, après la référence :

« L. 863-2 »,

insérer les mots :

« ainsi que les assurés dont le montant total des pensions de vieillesse de droit direct et dérivé des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, à l’exception de la majoration mentionnée à l’article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, est inférieur ou égal à 1 200 euros par mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'étendre aux retraités aux revenus modestes le dispositif de tiers-payant intégral que le texte propose pour les bénéficiaires de l'ACS.

Les pensions de retraites inférieures à 1200 euros par mois ont été exonérées du gel de la revalorisation lors du PLFSSR 2014 par la volonté du gouvernement d'épargner les retraités à faibles revenus. Leur faciliter l'accès aux soins par la disposition proposée par cet amendement s'inscrit dans la même logique de protection des retraités les plus fragiles.